

Comité Juridique de 1^{ère} INSTANCE Ht
A.C.H.V.B asbl

Affaire Pf.FVWB/2025-2026/08 : Décision du 2 mars 2026

Réclamations / plaintes : à l'encontre de Mr Stephan Dupret (45000960) pour remarques/attitudes et gestes déplacés, pour injures/insultes/grossièretés et pour gestes obscènes portant atteinte à la pudeur lors du match P4D Volley Farciennes / ES Charleroi Volley du 15-11-2025

Étaient présents :

Volley Farciennes :

Mme Sandra Pisano : témoin

Mme Hatice Sasmaz : marqueuse ayant dû partir en tout début de match pour raisons personnelles

Mme Stéphanie Menozzi : témoin et représentante de sa fille Mia Catronovo

Mr Marcel Francart : délégué au terrain lors du match

Mr Massimiliano Casarano : coach

E.S. Volley Charleroi :

Mme Maïté Abad et Ortega : secrétaire

Mme Alison Cortesi : Représentante par procuration de Mr Murari – Président du club

Mr Stephan Dupret : coach, personne mise en cause

Arbitrage :

Mr Olivier Gilson : Responsable CPA Ht

Pour le Parquet Fédéral FVWB :

Mr Sureting Michaël – Procureur Fédéral FVWB

Pour le Comité Juridique de 1^{ère} Instance du Hainaut : Mesdames Sanso Maria-Grazia, Dal Cin Mirella, Ruelle Anne (Présidente), Monsieur Wagnies Hervé.

Excusé :

Mr Jean-Claude Verbanck : arbitre de la rencontre

Vu les règles officielles de Volley-Ball

Vu les statuts et ROI de la FVWB asbl

Vu le Règlement Juridique de l'asbl FVWB

Vu les statuts et ROI de l'ACHVB

Vu les deux réclamations/plaintes introduites auprès du Parquet Fédérale par Mme Stéphanie MENOZZI et Mr Massimiliano CASARANO

Les réclamations/plaintes en bonne et due forme introduites auprès du Parquet Fédéral par Mme Stéphanie Menozzi et Mr Massimiliano Casarano, sont à l'encontre de Mr Stephan Dupret pour

remarques/attitudes et gestes déplacés, pour injures/insultes/grossièretés et pour gestes obscènes portant atteinte à la pudeur lors du match P4D Volley Farciennes / ES Charleroi Volley du 15-11-2025.

L'enquête préliminaire menée par Mr Le Procureur Fédéral, Mr Sureting, à partir des réclamations/plaintes, témoignages et versions recueillies, a révélé les éléments suivants :

- Mr Jean-Claude VERBANCK reconnaît avoir donné une carte jaune à Mr Stephan DUPRET pour un comportement injurieux envers le coach adverse mais déclare ne rien avoir vu, ni entendu.
- Une remarque a été notée sur la feuille de match après la rencontre concernant des insultes proférées par monsieur Stephan DUPRET lors du 4^{ème} set au moment des faits.
- Les faits reprochés à Mr Stephan DUPRET, sont de nature à porter atteinte à la pudeur (gestes obscènes) et que ces faits se seraient passés en présence de joueuses mineures.
- Ces faits reprochés à Mr Stephan DUPRET sont inacceptables et d'une gravité certaine.
- Mr Stephan DUPRET nie formellement les faits et apporte une explication tout autre.
- La version des différentes parties diverge.

À l'audience, les parties ont été entendues ensemble et de manière contradictoire.

La Présidente du Comité Juridique de 1^{ère} Instance du Hainaut commence par expliquer les lieux et dispositions du terrain et acteurs du match ; afin de visualiser au mieux les faits vécus.

Mr Marcel Francart confirme la disposition de la salle et le terrain utilisé pour la rencontre concernée.

Ensuite, La Présidente donne la parole à Mr Sureting, Procureur Fédéral, pour recadrer les faits et justifier les raisons de l'audience :

Mr Sureting, Procureur Fédéral :

- Revient sur les témoignages reçus et leurs divergences ;
- Raison pour laquelle il a souhaité que l'affaire soit traitée en Comité Juridique de 1^{ère} Instance pour ;
- Créer le débat contradictoire ;
- Explique son souhait de demander une suspension d'audience à la suite du débat contradictoire afin de soumettre sa requête adaptée sur base des éléments qui en ressortiront.

La Présidente donne ensuite la parole aux différents acteurs impliqués pour l'audience, commence par :

Mme Sandra Pisano : témoin à la table de marque :

Revient sur les faits :

- Le début du match se passe bien, Mr Stephan Dupret aide au lancement du match sur la tablette, l'entente est bonne.
- Ensuite, lors du 4^{ème} set, une joueuse de Farciennes se dirige pour aller service. Mme Pisano a alors coupé la joueuse en question dans son élan lui signalant que ce n'était pas à elle de servir.
- Elle a reconnu son erreur, s'en est excusée.
- Aussi tôt, Mr Stephan Dupret s'est adressé à elle, l'insultant, lui disant : « Ta gueule connasse, va te faire ... »

- Suite à cela, le coach de Farciennes, Mr Massimiliano Casarano s'est approché de la table pour la défendre. Il a, à son tour, utilisé l'insulte pour son intervention.
- Elle explique qu'à ce moment du match, l'arbitre, Mr Jean-Claude Verbanck, complètement perdu dans la gestion du match, a donné une carte jaune à Mr Stephan Dupret, ce qui ne l'a pas calmé.
- Au contraire, il s'est alors positionné de manière à tourner le dos au public pour dissimuler ses gestes aux supporters ; il a commencé à mimer des gestes de fellation, s'est touché les parties intimes, le tout face à des mineures.
- Le coach de Farciennes, Mr Massimiliano Casarano étant fâché, il a demandé à ses joueuses de ne pas aller féliciter l'équipe adverse en fin de match.

Mme Hatice Sasmaz : marqueuse pour Volley Farciennes :

- Explique son départ anticipé pour des raisons personnelles et n'a donc pas assisté aux faits

Mme Stéphanie Menozzi : témoin et représentante de sa fille Mia Castronovo :

- Précise qu'elle était à la table, chargée de mettre les points au marquoir manuel.
- Elle représente sa fille Mia qui était joueuse sur le banc des réserves au moment des faits et qui a assisté directement aux faits.
- Elle confirme le témoignage de Mme Sandra Pisano et insiste sur l'exactitude de la description faite des gestes que Mr Stephan Dupret a eus, et les insultes échangées entre les deux coaches.
- Elle explique, avec beaucoup d'émotion, les conséquences que la situation a entraîné chez sa fille ; elle pose beaucoup de questions, elle n'a pas bien dormi les jours suivants les faits, il y a des inquiétudes et des peurs qui sont apparues.
- Elle reconnaît que si sa fille Mia n'en avait pas parlé, elle n'aurait pas introduit de plainte. Mais vu son état émotionnel, elle a jugé important de discuter avec elle, et en a conclu qu'il était nécessaire de faire quelque chose : introduire une plainte.

Mr Massimiliano Casarano, coach de Volley Farciennes :

- Confirme le témoignage de Mme Sandra Pisano.
- Ajoute que Mr Stephan Dupret a adopté un comportement d'intimidation, d'insultes, ... « *Je t'emmerde connard* »
- Auxquelles il a répondu par d'autres insultes.
- Précise également que Mr Stephan Dupret est allé après le match échanger avec l'arbitre en lui disant qu'il méritait plus qu'une carte jaune.
- Souhaite apporter des captures d'écran et un courriel venant d'un dirigeant du club comme pièces supplémentaires à l'affaire.

La Présidente reçoit les documents afin d'en prendre connaissance et les dispose au Procureur. Ces pièces n'apportent aucun élément concret supplémentaire.

Mr Marcel Francart, délégué au terrain le jour du match :

- Exprime qu'il était dans la salle ; disponible à la demande de l'arbitre en cas de besoin.
- Occupé à autre chose (il y avait un autre match en même temps), il n'a rien vu des faits.

Mr Stephan Dupret, coach de Charleroi, concerné par les faits reprochés dans les plaintes/réclamations :

- Confirme le début du témoignage de Mme Sandra Pisano ; il a bien apporté son support en début de match à la tablette
- Arrive au moment déclencheur des événements, lorsque la marqueuse a commis l'erreur d'annoncer la faute au service anticipativement, il reconnaît s'être adressé à la table en disant : « Ce n'est pas fair-play ce que vous faites. Je m'en fous du point. »
- Explique qu'il est devenu insultant lorsque le coach adverse, Mr Massimiliano Casarano lui a parlé. Il a alors répondu : « T'as pas envie de fermer ... »
- Reconnaît à ce moment-là avoir fait un geste imitant « quelqu'un faire du pipeau » mais aucun geste déplacé
- Confirme ne pas avoir parlé de ce qu'il s'était passé en dehors de ce match.

Mme Maïté Abad et Ortega : secrétaire du club, absente lors des faits :

- Intervient pour mettre en évidence que les écrits sont hyper attaquants
- Fait la « carte d'identité » de Mr Stephan Dupret ; investit dans le club depuis de nombreuses années, avec différentes responsabilités et ce compris, l'encadrement de jeunes mineurs
- Insiste sur le suivi consciencieux du club de Charleroi quant aux personnes fonctionnant dans le club
- Souhaite à son tour ajouter un courriel reçu par un membre du club ou une maman de joueuse témoignant de l'animosité existante entre les deux coaches.

La Présidente reçoit le document ; aucun élément concret pour l'affaire.

Mme Alisson Cortesi : représentante par procuration Mr Jean-Pierre Murari, Président du E.S. Charleroi Volley :

- Mr Jean-Pierre Murari étant absent lors du match, aucun témoignage à apporter quant aux événements.

Mr Olivier Gilson : responsable de la CPA du Hainaut :

- Explique que la CPA s'est séparée de Mr Jean-Claude Verbanck à la suite de ce match
- Il n'était pas présent ce jour-là, mais il a réuni les acteurs concernés, à savoir Mr Jean-Claude Verbanck et Mr Stephan Dupret afin de gérer en interne la situation.
- Confirme que la CPA a fait le nécessaire suite à la situation
- Il n'a rien à ajouter

À la demande, La Présidente donne à nouveau la parole à :

Mme Sandra Pisano : témoin à la table de marque :

- Exprime son incompréhension sur le fait que l'on puisse mentir d'une telle façon en nommant Mr Stephan Dupret.
- Revient sur la précision des gestes émis par Mr Stephan Dupret et insiste sur le mime d'une fellation

- Les gestes étaient très clairs et sans confusion.

Mme Stéphanie Menozzi : témoin et représentante de sa fille Mia :

- Souhaite revenir sur le fait que si sa fille n'en avait pas parlé, elle n'aurait pas déposé plainte.
- De même, si elle n'avait pas constaté que cette histoire avait perturbé à ce point sa fille, personne ne serait présent aujourd'hui.
- Précise : elle est présente car sa fille lui a demandé.
- Sa fille la questionne encore aujourd'hui.
- Elle insiste que l'activité que sa fille a choisie, à savoir la pratique du volley, doit se dérouler dans un climat de sécurité ; ce qu'elle craint pour le moment
- Ajoute aussi que sa fille a encore certaines difficultés à la suite de cette histoire et qu'il y a des conséquences.

Mr Stephan Dupret, coach de E.S. Charleroi Volley, mis en cause dans les plaintes/réclamations :

- Souhaite répondre et tient à s'excuser.
- Précise, en toute transparence, qu'à aucun moment il n'a eu l'intention de blesser qui que ce soit, et encore moins des jeunes.
- Dit aussi se sentir attaqué à travers certains témoignages.

La Présidente conclut les échanges, s'adresse au Procureur afin de connaître ses intentions quant à la suite.

Le Procureur, Mr Sureting demande, confirme son souhait de suspendre la séance afin de rédiger sa requête à la suite des nouveaux éléments ressortis lors des échanges et débats contradictoires.

La Présidente invite les personnes à sortir et à attendre à l'extérieur de la salle.

Quelques instants plus tard, et à la demande du Procureur, tout le monde est convié à rejoindre la salle d'audience et reprendre.

La Présidente donne la parole à Mr Sureting, Procureur, afin de faire part de sa requête :

*« Madame la Présidente,
Mesdames, monsieur les membres du Comité Juridique,*

*Je vous remercie d'avoir dirigé le débat contradictoire sollicité par mon Office.
Force est de constater que les débats n'ont pu aboutir à une quelconque reconnaissance des faits par monsieur Stephan DUPRET sinon une insulte envers le coach adverse.*

Les pièces déposées lors de la séance n'ont pas apporté d'éléments concrets, mon Office vous demande de ne pas en tenir compte.

Mon Office relève que les témoignages et accusations sont émis par des personnes d'un même club, qui se connaissent et qui auraient pu se concerter vu que le Règlement Juridique FVWB en

son article 18 permet une introduction d'action au plus tard le 8^{ième} jour après la survenance des faits.

Cependant, comme établis lors des débats, ces faits ont été discutés et malheureusement propagés alors qu'aucune plainte/réclamation officielle n'avait encore été portée à mon Office. Ceci prouve l'émotion des personnes qui ont été témoins de ces faits.

Mon Office rappelle, cependant :

- *que toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie*
- *ainsi que, l'article 24 du Règlement Juridique FVWB « (...) La charge de la preuve des faits présumés incombe à la partie requérante. La partie adverse peut à tout moment soumettre une preuve inverse. »*

Lors de l'enquête préliminaire, mon Office n'a reçu aucune demande de monsieur DUPRET qui pourrait confirmer ses dires.

Dans le cas présent, plusieurs témoignages convergents, crédibles et cohérents sont rapportés sur les attitudes et gestes de monsieur DUPRET lors du 4^{ième} set de la rencontre. Ces témoignages forment une preuve valable pour sanctionner monsieur DUPRET.

Vu les faits rapportés à mon Office,

Vu la gravité des faits reprochés à monsieur DUPRET, faits qui portent atteinte à la pudeur et ce en présence de mineures,

Mon Office s'en remet à votre intime conviction et requiert, conformément à l'article 27.1 du Règlement Juridique FVWB, une sanction de 3 mois de toutes fonctions officielles à l'encontre de monsieur Stéphan DUPRET (matricule 450500960).

Mon Office ne s'opposerait pas à un sursis partiel sur une période allant minimum jusqu'à la fin de saison 2026/2027. »

À la suite de la lecture et des conclusions de la requête faite par le Procureur, la Présidente le remercie et conclut ainsi les échanges.

Elle précise que le Comité doit maintenant délibérer sur la décision qui sera remise dès que possible. La séance est levée.

Conformément aux Statuts et ROI de la FVWB, le Comité Juridique de 1^{ère} Instance de l'ACHVB est compétent pour juger ce dossier.

- Vu que les différentes parties se sont ainsi exprimées,
- Vu que les éclaircissements attendus lors de l'audience par les débats contradictoires ont été donnés,
- Vu que plusieurs témoignages convergents, crédibles et cohérents sont rapportés sur les attitudes et gestes de monsieur DUPRET lors du 4^{ième} set de la rencontre.

- Ces témoignages forment une preuve valable pour sanctionner Mr Stephan Dupret.
- Vu les faits rapportés,
- Vu la gravité des faits reprochés à Mr Stephan Dupret, faits qui portent atteinte à la pudeur et ce en présence de mineures,

Pour ces motifs, le Comité Juridique de 1^{ère} Instance du Hainaut décide, à l'unanimité :

De suspendre, **de toutes fonctions officielles, Mr Stephan Dupret** ; affilié à la FVWB sous le numéro de licence **45000960** au club de E.S. Charleroi Volley, pour une période **de 4 mois avec exécution immédiate dès notification de la décision, dont 2 mois fermes et 2 mois avec sursis jusque fin de saison sportive 2026-2027.**

Le Comité Juridique de 1^{ère} Instance du Hainaut décide également, à l'unanimité :

- Les frais de fonctionnement du Comité Juridique de 1^{ère} Instance du Hainaut, d'un montant de 223.45€ (Frais de déplacements des membres du Comité Juridique et du Parquet Fédéral) sont à charge du Comité Provincial du Hainaut.

Ainsi décidé lors de la réunion du Comité Juridique de 1^{ère} Instance qui s'est tenu le 2 mars 2026 à la Salle Omnisports Dupont, rue Cognebeau à 7060 Soignies et à laquelle étaient présents et siégeaient Mesdames Sanso Maria Grazia, Dal Cin Mirella, membres, Ruelle Anne (Présidente), Monsieur Wargnies Hervé, membre.



Ruelle A.

Rédigé le 11 mars 2026
Ruelle Anne
Présidente du Comité Juridique de 1^{ère} Instance de l'ACHVB

7. VOIES DE RECOURS ROI FVWB (2025-2026)

Article 32 : Règles de procédure

Pour autant que les dispositions exposées dans le présent chapitre n'y dérogent pas, les règles de procédure (chapitre 4) et de jugement (chapitre 5) s'appliquent à toute voie de recours.

Article 33 : Opposition

1. Il est permis de faire opposition à toute décision rendue par défaut, sauf si cette décision concerne le résultat d'une rencontre.
2. Sous peine d'irrecevabilité, l'opposition motivée est envoyée, dans un délai de 10 jour ouvrable à compter de la notification de la décision, par courrier électronique à l'adresse électronique du parquet avec accusé de réception au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité juridique ayant pris cette décision. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération.
3. L'opposition introduite dans les délais suspend l'exécution de la décision attaquée si celle-ci ne revêt pas un caractère immédiatement exécutoire.
4. Si la partie faisant opposition ne comparait pas à l'audience, plus aucune opposition n'est recevable.

Article 34 : Tierce opposition

1. Dans toute procédure, une tierce opposition, ouverte à toute personne n'ayant pas été partie à l'affaire, est possible sauf pour toute affaire jugée par le comité de cassation.
2. Sous peine d'irrecevabilité, la tierce opposition motivée est être envoyée, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision sur le site de l'association, par courrier électronique avec accusé de réception, au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité juridique ayant pris cette décision. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération.
3. La tierce opposition introduite dans les délais suspend l'exécution de la décision attaquée.

Article 35 : Appel

1. Toute partie à la cause peut interjeter appel contre toute décision prise en 1ère instance.
2. Sous peine d'irrecevabilité, l'appel motivé est envoyé, dans un délai de 10 jour ouvrable à compter de la notification de la décision, par courrier électronique avec accusé de réception au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité d'appel. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération. Page 90 de 92 ROI FVWB (2025-2026)
3. L'appel introduit dans les délais suspend l'exécution de la décision attaquée si celle-ci ne revêt pas un caractère immédiatement exécutoire.
4. Le président du comité d'appel porte, dans un délai de 10 jour ouvrable à compter du jour suivant le jugement, toute décision à la connaissance de la chambre du comité juridique de 1ère instance ayant prononcé la décision attaquée.

Article 36 : Cassation

1. Toute partie à la cause peut interjeter un pourvoi en cassation contre une décision rendue en dernière instance lorsqu'elle estime que cette décision viole les statuts et règlements en vigueur ou des principes généraux de droits.
2. Sous peine d'irrecevabilité, ce pourvoi motivé est être, dans un délai de 10 jour ouvrable de la notification de la décision par courrier électronique avec accusé de réception, au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité de cassation. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération.
3. Le pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée.
4. Le président du comité de cassation porte, dans un délai de 10 jour ouvrable à compter du jour suivant le jugement, toute décision à la connaissance du comité d'appel et de la chambre du comité de 1ère instance ayant prononcé la décision attaquée.

<https://achvb.be/wp-content/uploads/2025/07/Roi-ACHVB-Juillet-20250701-1.pdf>